



AUVERGNE
AUVERCO

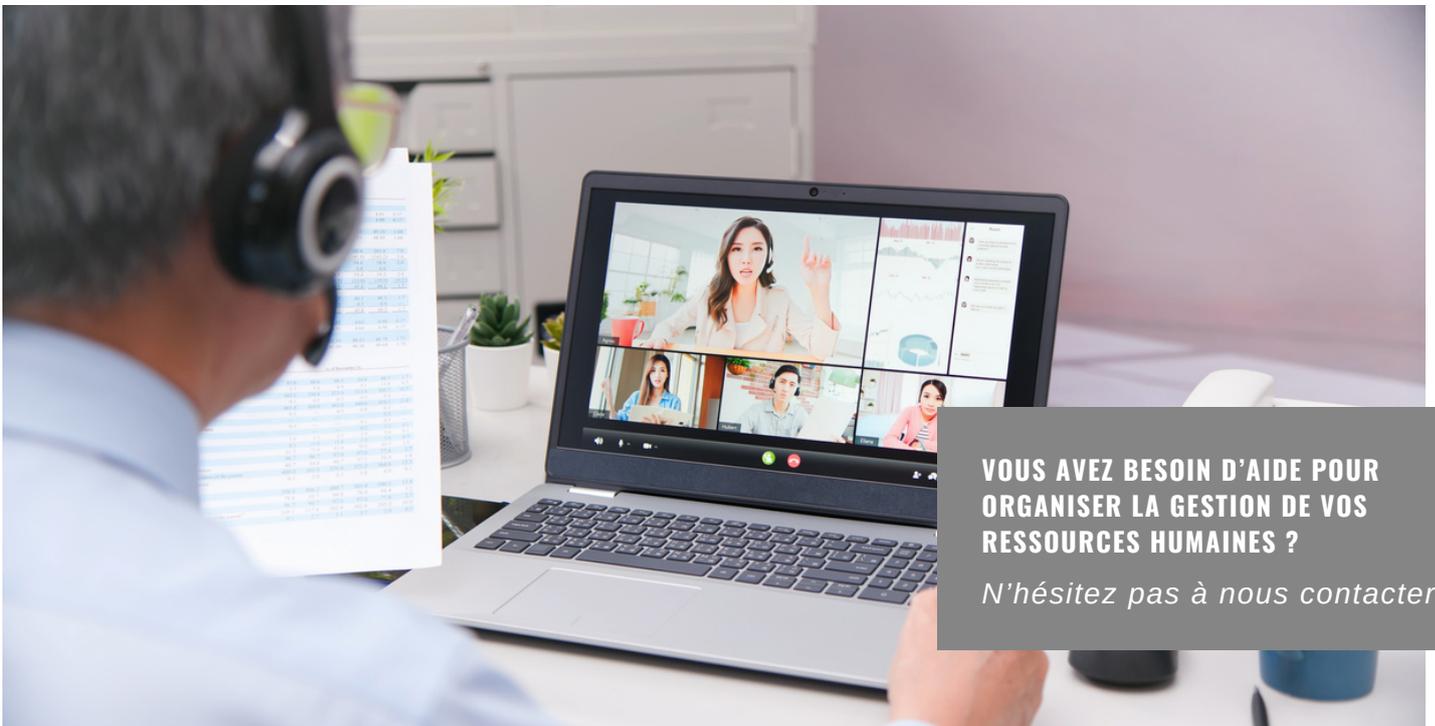
NEWSLETTER HEBDO

Veillez à la croissance de votre activité

#43



Le retour du télétravail obligatoire



**VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE POUR
ORGANISER LA GESTION DE VOS
RESSOURCES HUMAINES ?**

N'hésitez pas à nous contacter.

Le ministère du Travail a mis à jour le 3 janvier le protocole sanitaire national pour les entreprises. À compter du 3 janvier et pour une durée de trois semaines, les employeurs doivent fixer un nombre minimal de trois jours de télétravail par semaine, pour les postes qui le permettent. Ce nombre peut être porté à quatre jours par semaine si l'organisation du travail et la situation des salariés le permettent. À noter, le projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire prévoit une amende administrative allant jusqu'à 1000 € par salarié dans la limite de 50 000 € pour les employeurs récalcitrants.

TPE EN GRANDE DIFFICULTÉ, UN ÉTALEMENT DU REMBOURSEMENT DU PGE

Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie a annoncé le 4 janvier un étalement du remboursement des PGE pour les TPE en grande difficulté. Ainsi, les TPE ayant contracté un PGE et qui se trouvent aujourd'hui en grande difficulté pourront bénéficier d'un étalement du remboursement jusqu'à 10 ans (au lieu de 6 ans) et d'un report de six mois du début du remboursement à fin 2022.

Pour bénéficier de ces mesures, elles peuvent :

- Se rendre directement sur le [site du Médiateur du crédit](#) ;
- Ou contacter un conseiller départemental à la sortie de crise.

Cette procédure sera gratuite, rapide et confidentielle. Chaque dossier sera étudié au cas par cas.

Pour rappel, les PGE sont accessibles jusqu'au 30 juin 2022.

UN ACCOMPAGNEMENT POUR LES ENTREPRISES LES PLUS TOUCHÉES

Le ministère de l'Économie a fait le point le 3 janvier sur les aides aux entreprises :

- Les entreprises des secteurs impactés (S1/S1bis) pourront bénéficier, pour le mois de décembre et de janvier, du dispositif « coûts fixes » dès lors qu'elles perdent 50% de leur chiffre d'affaires par rapport au même mois en 2019. Ce dispositif permet de compenser 90% (70% pour les entreprises de plus de 50 salariés) des pertes d'exploitation (EBE négatif).
- Les discothèques, dont la fermeture a été prolongée, bénéficieront du dispositif « coûts fixes » avec une prise en charge à 100% des pertes d'exploitation (EBE négatif) pour les mois de décembre et de janvier.
- Les entreprises des secteurs impactés (S1/S1bis) perdant plus de 65% de leur chiffre d'affaires, ou soumises à des restrictions sanitaires (interdiction des consommations debout, interdiction des consommations dans les lieux culturels, etc.), peuvent bénéficier du dispositif de l'activité partielle sans reste à charge.

À noter, la possibilité de recourir à l'activité partielle pour les employeurs ayant atteint au 31 décembre 2021 la durée maximale d'autorisation d'activité partielle est prolongée jusqu'au 31 mars 2022.



**VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS
SUR LES ÉVOLUTIONS DES
DISPOSITIFS GOUVERNEMENTAUX ?**

N'hésitez pas à nous contacter.



AVEZ-VOUS VU CETTE INFO?

Au 1er janvier 2022, le Smic a vu son tarif brut horaire passer à 10,57 €, soit 1 603,12 € mensuels sur la base de 35 heures hebdomadaires (7,98 €/h à Mayotte, soit 1 210,30 € mensuels). Le taux du minimum garanti, qui sert notamment au calcul des avantages en nature dans certains secteurs, s'établit à 3,76 €.

Le titre-mobilité entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022. Il a été prévu pour la mise en œuvre du forfait « mobilités durables ». S'inspirant du titre-restaurant, il est délivré par l'entreprise à son salarié sous forme dématérialisée et prépayée. Le salarié peut ainsi payer certains frais liés à ses déplacements entre son domicile et son lieu de travail. Le titre-mobilité peut être utilisé dans les stations-service, les magasins de vélos, les plateformes de covoiturage, etc.



LES PRÊTS À TAUX BONIFIÉS SONT PROLONGÉS

Un décret paru le 31 décembre au Journal officiel prolonge jusqu'au 30 juin 2022 le dispositif d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés mis en place au bénéfice des PME ainsi que des entreprises de taille intermédiaire fragilisées par la crise, et n'ayant pas trouvé de solutions de financement suffisantes auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés.

SALLES DE DANSE : UN DÉCRET PROLONGE L'EXONÉRATION DU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES

Un décret paru le 31 décembre au Journal officiel prolonge les exonérations et aides au paiement des cotisations et contributions sociales pour les seuls employeurs et travailleurs indépendants du secteur des salles de danse concernés par une interdiction d'accueil du public pour les périodes d'emploi de novembre et décembre 2021.

À BIENTÔT POUR UNE PROCHAINE NEWSLETTER !